

Date de dépôt: 28 septembre 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat
à la question écrite de M. Jean-Pierre Rigotti : Avenir de l'aide complémentaire

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 novembre 1991, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite qui a la teneur suivante :

Quel est l'avenir des aides complémentaires (fédérales, cantonales) suite à une éventuelle adhésion de la Suisse à l'Europe ?

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En matière d'assurances sociales, les aides complémentaires (ou prestations complémentaires) sont attribuées comme complément au régime de base AVS. Le Conseil d'Etat rappelle que le montant payé aux bénéficiaires de rentes AVS est le résultat d'un calcul qui tient compte, entre autres, du nombre d'années de cotisations à l'AVS. Les aides complémentaires, quant à elles, sont octroyées à deux conditions : premièrement, le revenu de l'intéressé n'est pas suffisant pour lui garantir un niveau de vie décent ; et deuxièmement, l'intéressé réside en Suisse. En effet, les prestations complémentaires ont pour objectif premier de garantir à toute personne ayant un revenu modeste de pouvoir vivre dignement dans un pays

comme le nôtre où le niveau de vie et les prix sont élevés. Par conséquent, cela implique que les prestations complémentaires ne peuvent être versées à des personnes résidant à l'étranger.

Le tableau suivant résume les principales caractéristiques des différents types de prestations sociales qui existent actuellement à Genève.

Type de prestations	Statut moral	Conditions d'éligibilité	Exportable	Contre-prestation exigée
Allocations de base AVS/AI	Droit individuel	Années de cotisation	Entièrement	Non
Prestations complémentaires	Droit individuel	Ressources insuffisantes	Nullement	Non
Assistance publique	Devoir social	Ressources insuffisantes et/ou conditions particulières	Nullement	Non
Revenu minimum cantonal d'aide sociale pour chômeurs en fin de droit (RMCAS)*	Droit individuel	Idem	Nullement	Oui*

* Cette contre-prestation correspond soit à un travail d'utilité sociale ou environnementale, soit à un complément de formation.

En ce qui concerne les relations avec l'Union européenne (UE), le Conseil d'Etat rappelle, par ailleurs, que la Suisse a refusé tant l'adhésion à l'Espace économique européen en 1992, que l'accélération des négociations en vue d'une adhésion rapide à l'UE en 2001.

Les autorités suisses ont dès lors poursuivi sur la voie bilatérale, et suite à l'adoption par les Chambres fédérales des accords bilatéraux sectoriels entre la Suisse et l'Union européenne le 8 octobre 1999, impliquant dorénavant l'application du droit européen dans certains domaines, le Conseil d'Etat a institué le 19 janvier 2000 une commission de synthèse interdépartementale, dont la mission a été d'examiner les conséquences législatives des accords bilatéraux. Celle-ci a ainsi proposé un certain nombre de solutions d'harmonisation du droit cantonal avec le droit européen. Les prestations sociales cantonales en font partie.

Les accords bilatéraux étant entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002, la commission de synthèse a soumis ses conclusions au Conseil d'Etat qui a communiqué les résultats de ce travail d'harmonisation par le biais du rapport divers 444. Ce rapport explicite de manière précise les conséquences au niveau cantonal des accords sectoriels conclus entre la Suisse et les pays

membres de l'Union européenne. Il précise ainsi que les prestations complémentaires ne sont pas exportables et que les conditions d'octroi susmentionnées sont maintenues.

Depuis le 1^{er} mai 2004, l'Union européenne compte dix nouveaux pays membres. A la suite de cet élargissement, les accords bilatéraux conclus en 1999 ont été étendus automatiquement aux nouveaux Etats membres, exception faite de l'accord sur la libre circulation des personnes, dont les nécessaires adaptations ont fait l'objet de négociations avec l'UE. Suite à l'aboutissement du référendum contre l'extension de cet accord aux dix nouveaux membres de l'UE, le peuple suisse s'est prononcé à 56,02% en faveur de l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes aux nouveaux Etats de l'UE.

En matière de sécurité sociale, le Conseil d'Etat rappelle qu'il existe aujourd'hui des règles de coordination avec les Etats membres. Ainsi, les systèmes nationaux de sécurité sociale sont maintenus. Par ailleurs, chaque Etat s'engage à respecter certains principes, comme l'égalité de traitement entre les nationaux et les étrangers, l'imputation réciproque des périodes d'assujettissement, l'entraide en matière de prestations d'assurance-maladie et accidents. Les règles de coordination actuelles seront par conséquent étendues aux nouveaux Etats membres au moment de l'entrée en vigueur du régime transitoire séparé.

Enfin, le Conseil d'Etat souligne que des conventions de sécurité sociale existent déjà avec cinq de ces Etats : Chypre, Hongrie, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunschwig Graf